

Arrêt

n° 312 173 du 30 août 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 17 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité camerounaise, de l'ethnie bamiléké, et de confession catholique. Vous êtes né à Douala le [...], où vous avez vécu jusqu'en 2015, quand vous partez pour Ngaoundéré. Vous quittez le pays en septembre 2016. Vous avez fréquenté l'école et obtenu un Certificat d'aptitude professionnelle (CAP) en mécanique automobile. Vous êtes célibataire, sans enfants. Vous étiez membre du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC) au Cameroun, mais vous n'avez aucune activité politique depuis votre arrivée en Belgique. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous faites la connaissance de [J.] au lycée. Arrivés en classe de seconde, vous êtes assis dans la même classe et partagez les mêmes cours. Vous commencez à étudier ensemble afin de passer le CAP, et constatez que [J.] a une certaine admiration pour vous. Vous réalisez que vous n'avez presque pas

d'attirance pour les femmes, que vous avez de l'attirance l'un pour l'autre, vous vous mettez à flirter et entamez une relation.

En 2016, un samedi soir, vous sortez au bar « Le diamant noir » avec [J.]. Au moment de rentrer, vous vous embrassez alors que vous attendez le taxi. Un homme vous voit, vous interpelle, de sorte que vous commencez à recevoir des insultes des personnes présentes ; celles-ci commencent à vous battre. Vous parvenez à vous éclipser et allez chercher le secours de la police en voyant que [J.] se fait sérieusement agresser. Cependant, la police vous met en cellule pendant trois jours. Votre mère paie une caution pour vous libérer, disant que même si vous faites des bêtises, vous restez son fils et qu'elle ne peut pas vous abandonner. Comme vous avez oublié de signer la décharge, la police vient chez vous et vous frappe encore. Votre maman intervient en demandant pourquoi ils vous frappent alors qu'elle a payé une caution. Vous partez vous réfugier chez un ami, Dari, puis quittez Douala pour aller chez votre frère à Ngaoundéré. Quelques temps plus tard, votre maman vous informe qu'un mandat d'arrêt a été émis contre vous. Vous décidez de quitter le pays avec l'aide financière de votre maman ; vous traversez le Nigéria, le Niger, l'Algérie, le Maroc pour arriver en Espagne fin 2017, début 2018. Vous passez par la France pendant six semaines et arrivez ensuite en Belgique en décembre 2018. Vous introduisez une demande de protection internationale le 12 février 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence certains éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations. Ces éléments amènent le Commissariat général à rejeter votre demande de protection internationale.

D'emblée, le Commissariat général constate des divergences dans vos récits tels que vous les livrez à l'Office des étrangers et au Commissariat général au sujet de votre voyage, de votre relation avec [J.] et de la raison du départ de votre pays.

*En effet, **primo**, vous dites quitter le Cameroun en septembre 2018 et arriver en Belgique en décembre 2018 à l'OE, tandis que vous dites au Commissariat général quitter le Cameroun en septembre 2016, passer près de neuf mois en Algérie et près d'un an au Maroc, arriver en Espagne fin 2017 début 2018, rester quelques semaines en France et arriver en Belgique en décembre 2018 (déclaration OE, p. 5, pt 10 ; p. 12, pt 37 ; NEP, p. 9-10). **Secundo**, au sujet de votre relation avec [J.], unique relation que vous déclarez avoir, vous dites à l'OE que vous êtes l'objet de violences en sortant d'une boîte, que vous allez à la police et que quand vous revenez sur le lieu des faits, vous retrouvez votre copain gisant au sol, et que celui-ci décède des suites des blessures quatre mois plus tard (questionnaire CGRA). Or, vous dites au Commissariat général que vous allez à la police, que ceuxci vous mettent directement en cellule, que votre maman paie une caution et que vous en sortez au bout de trois jours et que c'est seulement quand vous êtes au Niger – [donc après avoir passé un an à Ngaoundéré (Notes de l'entretien personnel du 2 mars 2023 (NEP), p.5), et traversé le Nigéria] – que vous apprenez la mort de [J.] par l'intermédiaire de votre ami Dari (NEP, p.11). Ainsi, **tertio**, c'est suite au décès de [J.] et aux maltraitances de la police que vous quittez le Cameroun dans votre version à l'OE, tandis que c'est parce que vous apprenez qu'il y a un mandat d'arrêt contre vous que vous quittez le pays dans votre version au Commissariat Général.*

Quand bien même quatre ans se sont passés entre votre entretien à l'OE et celui au Commissariat général, le Commissariat général estime qu'il s'agit de divergences portant sur des éléments essentiels de votre récit, de sorte qu'elles réduisent déjà très fortement la crédibilité générale de vos dires.

Relevons ensuite votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous déclarez avoir quitté le Cameroun en septembre 2016 à destination de l'Europe, arriver en Espagne à la fin 2017, début 2018, passer par la France, et arriver en Belgique en décembre 2018 (NEP, p.8-9). Or vous ne demandez la protection internationale ni en Espagne ni en France, expliquant que vous n'y connaissiez personne. Vous arrivez ensuite en Belgique et attendez encore six semaines avant de demander la protection internationale, justifiant ce retard par le fait que vous deviez vous renseigner sur les étapes à suivre (NEP, p. 10). Or, les justifications que vous tentez de donner sont peu convaincantes, et votre manque d'empressement est souligné par le Commissariat général et témoigne d'une attitude incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Ensuite, vous avez déclaré être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, attendu que les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien avec le Commissariat général ne sont pas convaincantes, plusieurs éléments affectant sérieusement leur crédibilité.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de votre attirance pour les hommes.

Ainsi, invité à parler de faits ou de situations concrètes qui vous ont permis de vous rendre compte que vous aviez une attirance pour les hommes, vous déclarez que vous avez grandi avec beaucoup de sœurs à la maison, que vous considérez les femmes comme des amies pour vous, et que vous vous confiez plus aux femmes qu'aux hommes et donnez l'exemples des copines de vos sœurs. Amené à développer vos dires par le biais de plusieurs questions, vous mentionnez uniquement que vous étiez toujours entre les discussions de vos sœurs, que vous vous mêliez à leurs conversations et qu'une complicité s'est créée entre vous (NEP, p.17). Vos propos expliquant votre lien privilégié avec les femmes n'expliquent en rien la manière dont vous vous rendez compte de votre attirance pour les hommes. Vous êtes dès lors encouragé à expliquer plus avant comment vous voyiez les hommes. Toutefois, vous tenez des propos très généraux en évoquant votre attirance pour leur corpulence, leur taille, la manière dont la personne s'exprime, s'il est ouvert d'esprit, « tout. Voilà les critères qui m'intéressent dans un homme », sans amener plus de spécificité ni évoquer de situation un tant soit peu concrète relevant d'un vécu (NEP, p. 18).

A nouveau encouragé à expliquer comment vous découvrez votre attirance pour les hommes, vous répétez les mêmes propos, disant vous en rendre compte parce que vous n'aviez pas d'attirance particulière envers les femmes, vous sentir attiré quand vous voyiez « quelqu'un de grande taille, beau corps, et tout, donc voilà » (NEP, p. 18). Vos déclarations ne témoignent d'aucun vécu susceptible de croire à votre attirance pour les hommes.

Interrogé encore sur cette période, vous situez votre prise de conscience en 2012 et déclarez finalement vous rendre compte de votre attirance pour les hommes parce qu'un cousin qui venait à la maison faisait des attouchements sur vous et que c'est ainsi que c'est allé « petit à petit », qu'ensuite vous avez rencontré [J.] avec qui vous vous êtes rapproché jusqu'à ce que vous formiez un couple (NEP, p. 18). D'une part, le Commissariat général ne peut que relever qu'alors que vous avez été questionné longuement sur votre attirance par les hommes, vous n'aviez jusque-là aucunement mentionné ces événements fondamentaux avec votre cousin, vos déclarations apparaissant dès lors évolutives.

D'autre part, vos dires à ce sujet sont aussi peu empreints de vécu. En effet, amené à parler de votre réaction suite aux attouchements de votre cousin, vous dites que vous étiez un peu gêné au début mais qu'ensuite vous avez commencé à accepter, et que ce n'est pas allé loin (NEP, p.18). Vous précisez qu'il a arrêté parce que vous lui avez dit que comme il était votre cousin, ça ne pouvait pas se faire avec lui. Interrogé encore sur la manière dont vous vivez votre attirance entre 2012 et 2015, vous expliquez que c'était un peu surprenant au début, que vous n'arriviez pas trop à réaliser cette attirance, mais qu'avec le temps vous avez pu réaliser que vous étiez plus attiré par l'homme que la femme, que vous vous êtes « lancé à la conquête » d'une relation et que vous êtes tombé sur [J.] (idem). Vos propos demeurent généraux et bien

trop peu spécifiques pour refléter un quelconque vécu d'une personne qui prendrait conscience de son attirance pour les hommes dans un pays où cela est socialement et pénallement réprimé.

Invité à faire part de votre réaction quand vous comprenez votre attirance pour les hommes, vous dites que vous êtes surpris dans un premier temps et que dans un second temps vous finissez par l'accepter. Poussé à parler de votre réaction face à la surprise, vous expliquez qu'être gay, c'est considéré un crime, et que vous avez une crainte, mais que vous finissez par accepter, vous disant qu'il vaut mieux faire profil bas et vivre votre vie comme vous l'entendez (NEP, p. 19). Amené encore à faire part de la manière dont vous finissez par accepter, vous vous limitez à répondre que vous vous dites qu'il faut que vous acceptiez ce que vous ressentez, que vous ne pouvez pas aller au-delà de ça et que vous acceptez donc ce que vous ressentez. Interrogé encore à deux reprises sur ce moment de votre vie où vous dites accepter votre attirance pour les personnes de même sexe, vous dites que vous acceptez même si vous n'êtes pas tranquille, parce que cette vie que vous avez choisie ne sera pas facile et sera un poids à porter, que c'est votre choix, un choix longuement réfléchi, quelles que soient les conséquences, sans toutefois faire part de davantage de spécificité (NEP, p.19). Vos propos restés fort généraux ne convainquent ainsi pas le Commissariat général du vécu de la situation où vous prendriez conscience de votre homosexualité dans un contexte où celle-ci est réprimée. Dès lors, c'est la réalité de votre attirance pour les hommes qui est remise en cause.

Ensuite, à la question de savoir si vous réfléchissez au conséquences, vous répondez que vous n'y réfléchissez pas beaucoup au début, mais qu'ensuite, vous vous dites que - qui ne risque rien n'a rien dans la vie -, que quand on veut quelque chose il faut tout mettre en œuvre pour l'avoir, avec les risques qui l'accompagnent (NEP, p.19). Or, le peu de réflexion que vous témoignez, ainsi que vos propos extrêmement lapidaires, alors que vous vivez dans un pays où l'homosexualité est sévèrement réprimée socialement et pénalisée par la loi, empêchent encore le Commissariat général de croire à la réalité de votre attirance pour les hommes.

Le Commissariat général souligne encore qu'amené à parler de souvenirs de cette période où vous avez découvert cette attirance pour les hommes, vous répondez par la négative, expliquant que cela fait trop longtemps. Poussé à décrire comment se manifestait cette attirance, vous répondez que vous vous sentiez excité « voilà ». Invité à poursuivre, vous dites que quand vous voyiez un homme qui vous attirait, vous vous sentiez excité, vous aviez juste envie de lui parler pour avoir son numéro pour le revoir « tout ça ; c'est un peu ça » (NEP, p.18). Poussé encore à donner un exemple concret de cette période, vous déclarez que vous n'avez plus bonne mémoire, que cela fait très longtemps (NEP, p.18-19). Or, quand bien même cela fait longtemps, le Commissariat général estime que vos propos très peu circonstanciés et très peu spécifiques ne permettent nullement de se convaincre de la réalité de votre attirance pour les hommes.

De l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire à la réalité de votre attirance pour les hommes. Dès lors, la crédibilité de votre orientation sexuelle est fortement ébranlée.

Deuxièmement, le Commissariat général est dans l'impossibilité de croire à la réalité de votre relation amoureuse avec [J.]. Plusieurs éléments viennent étayer ce constat.

Vous êtes invité à décrire votre rapprochement, vous expliquez connaître [J.] du quartier et vous côtoyer à l'école secondaire. Vous dites également qu'il avait une admiration pour vous et que vous avez commencé à flirter ensemble, ajoutant au plus « voilà on partageait les choses en commun, on avait les mêmes points de vue, on a juste compris que voilà, on se plait l'un à l'autre. On faisait tout dans la discrétion ».

Le Commissariat général vous encourage à raconter comment vous vous êtes avoué votre attirance l'un pour l'autre, vous vous limitez à parler des cours de natation où vous vous changiez dans les vestiaires et concluez : « on a appris à se découvrir l'un à l'autre, et voilà, jusqu'à arriver là » (NEP, p. 13). Vous êtes encore poussé à décrire cette période, mais force est de constater que vos propos demeurent généraux, disant que vous avez fait part de votre attirance pour l'homme à [J.], que vous avez fait le premier pas. Invité dès lors à revenir sur les circonstances dans lesquelles vous faites le premier pas pour entamer la relation avec [J.], vous déclarez lui faire comprendre qu'il vous plait, il vous dit que c'est réciproque, et vous lui demandez si vous pouvez avoir une relation un peu intime. Vous ajoutez que vous vous connaissez très bien puisque vous fréquentez l'école ensemble, ce qui facilite les choses entre lui et vous (NEP, p.14). Tant vos propos dépourvus de sentiment de vécu que la facilité avec laquelle vous semblez aborder votre ami, compte tenu du contexte homophobe régnant au Cameroun, empêchent encore le Commissariat général de croire à la réalité de cette situation.

Ensuite, questionné sur la manière dont [J.] a découvert son attirance pour les hommes, vous dites que [J.] ne vous a rien dit, qu'il n'entrait pas trop dans les détails, que vous parliez du quotidien (NEP, p.15). Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a

fortiori lorsque celle-ci est considérée comme déviant et fortement condamnée par la société comme c'est le cas au Cameroun, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé le sujet. Quand bien même votre ami aurait été quelqu'un de réservé et ne se soit pas livré très facilement, le Commissariat général estime qu'au bout d'une relation intime de deux ans, vous auriez été en mesure d'apporter un minimum d'informations sur la manière dont il aurait compris son homosexualité. Il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressé à ce moment particulièrement important dans la vie de votre partenaire que représente la découverte de son homosexualité.

Dans la même perspective, invité ainsi à faire part du passé amoureux de [J.] avant vous, vous dites qu'il avait de l'expérience, qu'il vous montre le club Ligne rouge et vous fait rencontrer des gens. Quand la question vous est reposée, vous déclarez que [J.] vous avait dit qu'il avait mis un terme à sa première relation parce que son ami était très autoritaire (NEP, p.15). Vous ne connaissez cependant pas le nom de son ami, et vous ne vous souvenez pas du temps qu'ils sont restés ensemble. De plus, questionné sur ce que vous savez de ses expériences passées, vous dites que [J.] ne disait rien, qu'il trouvait une excuse pour dévier du sujet, qu'il vous a seulement dit que son ami était impulsif. Or, même à supposer que votre ami ait été quelqu'un de réservé et ne se soit pas livré très facilement, dans un contexte d'homophobie prévalant au Cameroun, il est raisonnable d'attendre de partenaires vivant une relation de longue durée qu'ils se soient interrogés un tant soit peu sur le sujet. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, ce qui concourt à convaincre le Commissariat général que cette relation n'a pas existé.

Etant donné que le Commissariat général ne peut croire à la réalité de votre relation et de votre vécu homosexuels, il ne peut croire aux circonstances dans lesquelles votre homosexualité aurait été démasquée ainsi qu'aux violences dont vous vous prétendez victime.

En outre, alors que vous dites que vous devez faire « profil bas », qu'un jour vous avez vu un monsieur se faire lyncher par une foule de personnes qui croyaient « pd », que vous avez réalisé ce jour que si vous vous faites attraper, c'en est fini pour vous, que dès lors vous essayez d'être le plus « discret » possible, que vous ne pouvez pas vous afficher, vous devez faire tout en cachette et entrer dans la clandestinité (NEP, p. 14 ;16 ; 19-21), le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous vous mettiez à vous « amouracher » et à embrasser [J.] en pleine rue (NEP, p. 11). La situation décrite ne peut être considérée comme crédible et renforce le Commissariat général dans sa conviction que vous n'êtes pas homosexuel comme vous le prétendez pourtant.

L'ensemble des constatations ci-dessus amènent le Commissariat général à remettre en doute la réalité de la relation amoureuse que vous déclarez avoir vécue avec [J.]. Dès lors, dans la mesure où la seule relation amoureuse que vous relatez n'est pas établie, c'est la réalité de votre vécu homosexuel qui peut légitimement être remise en question.

Les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de cette décision.

Vous déposez un acte de naissance constituant un indice de votre identité et de votre nationalité. Rappelons cependant qu'il n'est pas possible de relier cet acte de naissance à votre personne, dès lors qu'il ne comporte aucun élément objectif, soit une photo, une empreinte, une signature ou une quelconque donnée biométrique, autant d'éléments qui permettraient d'établir que cet acte de naissance est bel et bien le vôtre, puisque vous ne déposez par ailleurs aucun autre document d'identité et que vous ne démontrez nullement votre filiation.

Par ailleurs, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone. »** du 20 février 2023, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil,

du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral dont vous vous déclarez être originaire, ne répond pas aux critères définis à l'art. 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

II. La requête

2. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

En substance, le requérant invoque une crainte en cas de retour dans son pays en raison de son orientation sexuelle.

3. Le requérant invoque un **moyen unique** pris de la violation de :

*« - l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».*

4. Le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée, et à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

III. Les documents communiqués

6. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant dépose à l'appui de son recours différents documents qu'il inventorie comme suit :

*« [...] 3. RFI Afrique, « Cameroun : forte hausse des agressions homophobes en 2018 », 17 mai 2019 ;
4. France 24, « Au Cameroun, l'homophobie continue de faire des victimes », 23 février 2021 ;*

5. *Human Rights Watch, « Cameroun : Vague d'arrestations et abus à l'encontre de personnes LGBT », 14 avril 2021 ».*

IV. L'appréciation du Conseil

A. Remarques liminaires

7. Le Conseil considère que le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013. Le Conseil rappelle que cette directive a été transposée dans la législation belge. Le requérant n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi la disposition de cette directive dont il invoque la violation ferait naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtraien pas les dispositions légales ou réglementaires qui la transposent.

8. En ce que le moyen est pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. La critique du requérant porte donc plutôt sur le caractère inadéquat ou sur le manque de pertinence de cette motivation. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

9. Le Conseil rappelle ensuite que conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, il examine la demande, dont la décision attaquée a clôturé l'examen en première instance, d'abord sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et puis sous l'angle de l'article 48/4 de la même loi.

B. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

10. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Cet article 1^{er} de la Convention de Genève auquel il est renvoyé précise pour sa part que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

11. En l'espèce, le requérant, déclare qu'il est de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamiléké.

Son identité et sa nationalité sont attestées par le document qu'il a déposé avec sa demande (acte de naissance¹) et ne sont pas contestées par la partie défenderesse.

Le requérant invoque, dans l'hypothèse où il devrait regagner son pays d'origine, une crainte de persécutions en raison de son orientation sexuelle.

A ce sujet, il déclare, en substance, avoir été surpris en embrassant son compagnon à la sortie d'une boîte de nuit, avoir été agressé et avoir été arrêté et détenu durant trois jours².

Par la décision attaquée, la Commissaire générale a cependant rejeté cette demande parce qu'elle considère, pour divers motifs qu'elle détaille dans la décision attaquée, que le requérant ne convainc pas de la réalité de son orientation sexuelle et des faits qui l'ont poussé à fuir son pays d'origine, à savoir l'agression et la détention dont il aurait fait l'objet.

Dans son recours, le requérant conteste cette motivation.

¹ Voir la farde *Documents*, pièce 1.

² Pour plus de détails, voir le résumé des faits repris dans l'acte attaqué qui n'est pas contesté par le requérant.

12. Il apparaît ainsi que la contestation porte, dans la présente affaire, sur l'établissement de l'orientation sexuelle alléguée par le requérant ainsi que les faits vécus en raison de cette orientation dans son pays d'origine et qui ont provoqué son départ.

13. La question de l'**établissement des faits** est la première des deux étapes qui caractérisent l'examen d'une demande de protection internationale³.

Quant à cette première étape, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur s'applique également à l'examen des demandes de protection internationale⁴.

Dans cette optique, l'article 48/6, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980⁵, exige du demandeur qu'il présente « *aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande* » ; éléments au nombre desquels figurent également ses déclarations.

Cependant, compte-tenu notamment des difficultés inhérentes à la situation des personnes qui fuient leur pays en raison d'une crainte de persécution, deux correctifs sont admis.

D'une part, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 précise, en son paragraphe 4, que lorsqu'un demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il pourra néanmoins être jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives que cette disposition stipule sont remplies⁶.

Cette disposition implique ainsi de vérifier, dans un premier temps, ce qui peut être prouvé, pour ensuite apprécier si le bénéfice du doute peut être accordé pour ce qui ne l'est pas, compte-tenu de la crédibilité du demandeur et de son récit.

La cohérence, un degré suffisant de détail et de spécificité - en tenant compte de la situation personnelle ou des circonstances individuelles propres au demandeur - ainsi que la plausibilité de son récit au regard, notamment, des informations objectives sur le pays d'origine constituent des indicateurs sur la base desquels la crédibilité des déclarations est évaluée.

D'autre part, outre le devoir de minutie qui s'applique à toute autorité administrative et impose à la Commissaire générale de récolter les renseignements nécessaires à la prise de sa décision, l'article 48/6, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 lui prescrit spécifiquement de coopérer activement avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer sa demande⁷.

Cette exigence de coopération est corroborée⁸ par une autre disposition du droit de l'Union à la lumière duquel l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 doit être lu. L'article 10, §2, b) de la Directive 2013/32/EU⁹, dite « Directive Procédure », précise en effet que les Etats membres doivent veiller à ce que « *des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme sur la situation générale existant dans le pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par*

³ A ce sujet, voir l'arrêt de la CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70 : « *En réalité, cette «évaluation» se déroule en deux étapes distinctes. La première étape concerne l'établissement des circonstances factuelles susceptibles de constituer les éléments de preuve au soutien de la demande, alors que la seconde étape est relative à l'appréciation juridique de ces éléments, consistant à décider si, au vu des faits caractérisant un cas d'espèce, les conditions de fond prévues par les articles 9 et 10 ou 15 de la directive 2004/83 pour l'octroi d'une protection internationale sont remplies [...].* ».

⁴ Partant, la partie défenderesse n'a pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié, ce qui reviendrait à inverser la charge de la preuve, mais à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne convainc pas qu'il en est un.

⁵ Cette disposition transpose l'article 4, §1^{er}, de la Directive 2011/95/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), dite « Directive qualification ».

⁶ Ces conditions sont au nombre de cinq : il faut que le demandeur se soit réellement efforcé d'étayer sa demande (a) ; qu'il ait présenté tous les éléments pertinents à sa disposition et fourni une explication satisfaisante à quant à l'absence d'autres éléments probants (b) ; que ses déclarations soient jugées cohérentes et plausibles et qu'elles ne soient pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande (c) ; qu'il ait présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait (d) ; que sa crédibilité générale ait pu être établie (e).

⁷ En ce sens, voir l'arrêt de la CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70.

⁸ En ce sens, voir l'arrêt de la CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70.

⁹ Directive 2013/32/EU du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte).

lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations ».

14. Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas versé au dossier administratif ou de procédure d'informations objectives sur la situation au Cameroun - pays d'origine du requérant - particulièrement, par rapport à la manière dont la société et les autorités considèrent et agissent à l'égard des personnes appartenant à la communauté LGBTQIA+.

Le Conseil le déplore mais constate que la partie requérante insiste dans sa requête sur les persécutions dont font l'objet les personnes homosexuelles au Cameroun, sur l'homophobie de la société camerounaise et sur le fait que l'homosexualité est punie par la loi. Elle dépose à l'appui de sa requête différents documents à cet égard (v. requête, pp. 16 à 23 ; documents joints à la requête, pièces 3, 4 et 5). Ce constat est confirmé par la partie défenderesse lors de l'audience.

15. Un tel contexte doit inciter à la prudence. Le Conseil considère néanmoins, après examen du dossier administratif et des déclarations des parties à l'audience¹⁰, que la Commissaire générale n'a commis, dans cette affaire, aucune erreur d'appréciation en concluant que le requérant échoue à convaincre de son orientation sexuelle alléguée et des faits qui l'auraient poussé à quitter son pays d'origine, à savoir l'agression et la détention dont il aurait fait l'objet.

La plupart des motifs retenus par la partie défenderesse pour justifier sa conclusion, se vérifient à la lecture du dossier administratif¹¹, sont adéquats et justifient à suffisance cette décision. Ils portent en effet, soit sur des éléments importants de son récit, soit sur des éléments, certes périphériques, mais qui cumulés, constituent un faisceau d'éléments convergents en sa défaveur.

16. La requête n'apporte aucun élément suffisamment concret et convaincant pour mettre en cause la motivation de la décision querellée ou établir les faits et motifs de fuite, ni par voie de conséquence le bien-fondé de sa crainte.

Le requérant se contente dans son recours, tantôt de considérer que l'écoulement du temps impacte les détails qu'il est en mesure de fournir, tantôt de critiquer les motifs de la partie défenderesse et de considérer que le récit du requérant est cohérent et empreint de vécu et tantôt d'insister sur la situation des personnes homosexuelles au Cameroun. Cette argumentation échoue cependant à convaincre le Conseil.

16.1. Ainsi, la requête insiste sur le fait que l'écoulement du temps impacte inévitablement le degré de détails et de précisions qu'un requérant est en mesure de fournir.

Elle soutient que les faits invoqués par le requérant quant à la prise de conscience de son orientation sexuelle remontent à 2012 et que son départ du pays a eu lieu en 2016.

Le Conseil considère que l'écoulement du temps peu effectivement avoir un impact sur les détails et les précisions qu'un demandeur de protection internationale est en mesure de fournir. Cependant, le requérant a été interrogé par la partie défenderesse sur des éléments très importants de sa vie et essentiels quant à sa construction personnelle. Or, le Conseil remarque, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant sont lacunaires sur différents points importants. Dès lors, les incohérences et contradictions soulevées par la partie défenderesse portent sur des éléments essentiels de son récit et non sur des points de détails.

16.2. S'agissant des divergences relevées par la partie défenderesse entre le récit du requérant à l'Office des étrangers et devant la Commissaire générale, la requête invoque qu'il était lors de son entretien à l'Office des étrangers dans « [...] un état de stress intense et très perturbé » et qu'il n'était « [...] psychologiquement pas stable lors de cet entretien ». La requête soutient également que le requérant a déclaré à l'Office des étrangers avoir quitté son pays en 2018 et non en 2016 car il a été mal conseillé.

Tout d'abord, le Conseil remarque que l'état de stress du requérant et le fait qu'il ne serait pas stable psychologiquement n'est attesté par aucun document médical ou psychologique. Il ne ressort pas non plus de la lecture du dossier administratif que le requérant présenterait un état de stress tel que sa capacité à exposer les faits à l'origine de sa demande de protection internationale serait impactée.

¹⁰ En vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* ».

¹¹ A l'exception de celui qui tient pour invraisemblable que le requérant ait embrassé son compagnon dans la rue, alors qu'il a insisté sur le fait qu'ils faisaient profil bas, d'autant qu'aucun document d'information objectif sur les comportements usuellement adoptés dans son pays par les couples gays n'est déposé au dossier administratif.

En outre, le Conseil souligne que lors de son entretien personnel, le requérant a été interrogé quant au déroulement de son entretien à l'Office des étrangers et quant aux remarques qu'il aurait à faire à cet égard. Le Conseil constate que le requérant a déclaré que cet entretien s'était bien passé et qu'il n'avait pas de remarques à faire à cet égard (v. *Notes de l'entretien personnel* du 2 mars 2023, p. 3).

Enfin, le Conseil rappelle que les divergences de récit du requérant entre ses déclarations à l'Office des étrangers et devant la Commissaire générale portent sur des éléments essentiels de son récit – la date à laquelle il a quitté le pays et le déroulement du fait génératrice de son départ du pays, à savoir l'agression dont il aurait fait l'objet et qui aurait menée au décès de son compagnon J. – et non sur des points de détails. Le Conseil ne peut donc suivre la requête en ce qu'elle invoque que ces divergences découlent de l'état de stress du requérant lors de son entretien à l'Office des étrangers et du fait qu'il avait été mal conseillé.

16.3. S'agissant de l'introduction tardive de sa demande de protection internationale, la requête soutient que le requérant s'est expliqué quant à ce délai : « [...] Son objectif était de se rendre dans un pays dans lequel il pouvait être compris [...] afin de faciliter son intégration », après être arrivé en France, il a décidé de poursuivre vers la Belgique car il y avait des amis. Elle ajoute que l'objectif prioritaire du requérant était de fuir un pays où il encourrait un risque de persécutions et que cet objectif était rempli dès son arrivée en Europe, indépendamment de ses démarches administratives.

Le Conseil rappelle que si l'introduction tardive d'une demande de protection internationale ne peut, à elle seule, justifier une décision de refus, il n'en demeure pas moins qu'un manque d'empressement de la part du demandeur est de nature à nuire à sa crédibilité et empêche, par conséquent, de lui accorder le bénéfice du doute. A moins que, comme le souligne l'article 48/6, § 4, d.), de la loi du 15 décembre 1980, l'intéressé invoque de bonnes raisons pour justifier son retard. Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce.

En l'espèce, la longueur du retard - près de d'un an après son arrivée en Europe - empêche de considérer qu'il puisse s'expliquer par le fait que le requérant voulait se rendre dans un pays dans lequel il était compris. Cette argumentation est d'autant moins susceptible de convaincre que cette explication n'est pas celle initialement invoquée par la requérante lors de son audition par la partie défenderesse¹².

16.4. S'agissant de l'attirance du requérant pour les hommes, la requête estime que les différents arguments de la partie défenderesse reposent sur ce point « [...] sur des considérations tout à fait subjectives ». Elle insiste sur la difficulté de retracer un cheminement de pensée, qui peut durer des années, menant à la prise de conscience progressive de son orientation sexuelle. Elle considère que le requérant s'est efforcé du mieux qu'il a pu – et ce malgré l'écoulement du temps – de donner des éléments qui selon lui ont été révélateurs de son orientation sexuelle. Ainsi, il a insisté sur son lien privilégié avec les femmes et a donné des éléments concrets d'éléments qui attisent son désir pour un homme.

S'agissant de la mention tardive des attouchements qui auraient eu lieu avec le cousin du requérant, la requête invoque que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du large écoulement du temps depuis ces faits remontant à plus de dix ans. En outre, elle souligne que le requérant n'a réalisé que bien plus tard que ces faits ont participé à sa prise de conscience et qu'il est dès lors compréhensible que le requérant ne rattache pas immédiatement cet épisode à ses réflexions concernant son homosexualité.

Elle considère que le requérant a tenu des propos tout à fait circonstanciés quant à la prise de conscience de son attirance sexuelle et reproduit ses déclarations à cet égard. Elle en tire la conclusion que les déclarations du requérant quant à ce point sont « [...] largement satisfaisantes ».

Le Conseil constate tout d'abord que la requête reproche à la partie défenderesse de s'être basée sur des considérations subjectives. Le Conseil ne peut que rappeler que l'évaluation de la crédibilité de déclarations est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, mais reste valable si elle est cohérente, raisonnable et admissible, prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Dans le cas présent, le requérant ne démontre pas que l'évaluation faite par la partie défenderesse ne respecterait pas l'une de ces conditions.

Le Conseil observe également que la requête critique les griefs de la partie défenderesse et estime que les déclarations du requérant sont suffisantes mais qu'elle ne répond nullement aux différents griefs de la partie défenderesse quant à la prise de conscience du requérant. Ainsi, elle se borne à reproduire les déclarations

¹² Il déclare lors de son entretien personnel ne pas avoir introduit de demande de protection internationale en Espagne et en France car il n'y avait pas d'amis en qui il avait confiance et en raison de l'accueil qu'il a eu en France, voir *Notes de l'entretien personnel* du 2 mars 2023, p. 10.

du requérant et à considérer que l'écoulement du temps a eu un impact sur les détails que le requérant était en mesure de fournir.

Or, le Conseil remarque que les déclarations du requérant quant à la prise de conscience de son attirance pour les hommes sont peu spécifiques et peu concrètes. Ainsi, le requérant déclare qu'il a grandi avec beaucoup de sœurs, qu'il considérait les femmes comme ses amies et qu'il se confiait plus facilement aux femmes¹³. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne voit pas en quoi la relation privilégiée du requérant avec les femmes explique la manière dont le requérant a pris conscience de son attirance pour les hommes. En outre, les propos qu'il tient quant à ce qui l'attire chez les hommes sont également très généraux et peu spécifiques.

Enfin, le Conseil estime que les attouchements entre le requérant et son cousin constituent la première manifestation de son orientation sexuelle, et quand bien même il n'a réalisé que bien plus tard que ces faits se sont inscrits dans la prise de conscience de son attirance sexuelle, il n'en reste pas moins qu'ils revêtent, dans son cheminement, une importance de sorte qu'il est peu plausible qu'il n'ait pas pensé à les mentionner rapidement lorsqu'il a été interrogé quant à la prise de conscience de son orientation sexuelle. De même au vu du caractère important de cet épisode, le Conseil n'est nullement convaincu par le fait que l'écoulement du temps permette d'expliquer la mention tardive de ces attouchements.

16.5. S'agissant de la relation du requérant avec J., la requête estime que ses propos « [...] sont tout à fait satisfaisants compte tenu du temps écoulé » et elle reproduit les propos du requérant à cet égard. Elle insiste sur le fait que le rapprochement entre le requérant et J. a été très progressif, qu'ils « [...] ont respectivement pris le temps de s'analyser et se jauger avant de prendre le risque de laisser transparaître une attirance ».

Le Conseil rappelle à nouveau que cette relation est un élément central dans la vie du requérant et dans le vécu de son orientation sexuelle. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse était en droit d'attendre que le requérant fournit des informations précises et détaillées quant à son compagnon et à leur relation. Le Conseil se rallie à la motivation de la décision attaquée à cet égard qui développe les raisons qui l'empêchent de croire à la réalité de cette relation.

17. Il découle des considérations qui précèdent que le bénéfice du doute, invoqué par le requérant dans son recours (v. requête, p. 23), ne peut lui être accordé. En effet, ses déclarations n'ont pas été jugées cohérentes et plausibles, sa crédibilité générale n'a pu être établie et il n'a pas introduit sa demande dès que possible. Or, il s'agit de trois des conditions cumulatives nécessaires pour pouvoir admettre que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres, en vertu de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980.

18. Du reste, aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait davantage être envisagée en l'espèce, cette disposition presupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non*.

19. En conclusion, il apparaît que les faits allégués par le requérant pour fonder sa demande ne sont pas établis.

20. Cette conclusion autorise à considérer que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloignée par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, sans qu'il soit par ailleurs nécessaire d'évaluer la crainte de la requérante au regard des critères de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre.

C. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

21. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la*

¹³ Voir *Notes de l'entretien personnel* du 2 mars 2023, pp. 17 et 18.

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

22. Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

23. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

24. Le Conseil n'aperçoit aucune indication de l'existence de motifs sérieux de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'une part, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que les faits et motifs invoqués par le requérant pour solliciter la reconnaissance d'une qualité de réfugié dans son chef, manquent de crédibilité ou de fondement. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement à Douala au Cameroun, d'où il est originaire, corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, à l'examen des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

25. En conséquence, il n'y a pas lieu de lui accorder la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. Conclusion

26. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

27. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er} -

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

C. ADAM